

SEANCE DU 18 MARS 2019

Le Conseil est réuni à 20 heures sous la présidence de M. Régis DECERF, Conseiller communal, à la suite de convocations écrites établies par le Collège communal en séance du 4 mars et remises à domicile.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Correspondance et communications
2. Conseiller en énergie : Rapport d'avancement 2018
3. C.P.A.S. : Commission locale pour l'énergie - Rapport annuel 2018 des fonds sociaux gaz et électricité
4. Culte : Fabrique d'église Saint Fiacre - Compte 2018 - Approbation
5. Culte : Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Mont-Dison - Compte 2018 - Approbation
6. Culte : Fabrique d'église Saint Laurent - Compte 2018 - Approbation
7. Culte : Fabrique d'église Saint Roch - Compte 2018 - Approbation
8. Enseignement : Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage
9. Finances : Marché d'emprunts 2019 - Adoption du cahier des charges et choix d'une procédure sui generis
10. Informatique : Adoption d'une convention entre le Fedict et l'Administration communale de Dison portant sur l'utilisation des services FAS
11. Marché de fournitures : Acquisition d'un camion porte-conteneurs avec grue - Fixation des conditions, du mode de passation du marché - Approbation
12. Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Création d'une zone de stationnement à durée limitée - Rue Albert de t'Serclaes
13. Plan de Cohésion Sociale : Rapport d'activités 2018 - Prévention radicalisme violent
14. Plan de Cohésion Sociale : Rapport financier P.C.S. 2018
15. Plan de Cohésion Sociale : Rapport financier "Article 18" 2018
16. Plan de Cohésion Sociale : Rapport financier "Prévention radicalisme" 2018
17. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 février 2019 - Approbation
18. Questions d'actualité

HUIS-CLOS

19. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - Groupement d'Informations Géographiques a.s.b.l.
20. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - Holding Communal
21. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - Société wallonne des Eaux s.c.r.l.
22. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - Union des Villes et Communes de Wallonie
23. Intercommunales et associations : Désignation des représentants au Conseil d'administration - Agence de Développement local de Dison a.s.b.l.
24. Intercommunales et associations : Désignation des représentants au Conseil de participation - Home d'Accueil de la Communauté française "Les Acacias"
25. Personnel communal : Désignation d'un éducateur à partir du 25 février 2019 à l'école de Husquet
26. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 06.02.19 à l'école de Renoupré - Ratification
27. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 13.02.19 à l'école Heureuse - Ratification
28. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un instituteur primaire le 01.02.2019 à l'école du Husquet - Ratification
29. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un instituteur primaire à partir du 19.02.19 à raison de 12ph et à partir du 21.02 à raison de 24ph à l'école Heureuse - Ratification
30. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 19.02.19 à l'école du Husquet - Ratification
31. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 22.02.19 à l'école du Centre - Ratification
32. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 25.02.19 à l'école de Mont et du Husquet - Ratification
33. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 25.02.19 à l'école de Mont - Ratification

34. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître d'éducation physique à partir du 14.02.19 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
35. Questions d'actualité

Présents : Mme V.Bonni, Bourgmestre ; M. B.Dantine, Mme P.Gardier, M. S.Mullender, Mme S.Willot, M. J-M. Delaval, Echevins ;
Mlle D.Wérisse, Présidente du Cpas (voix consultative) ;
M. R.Decerf, Conseiller-Président, MM. Y.Ylieff, M.Renard, Mme S.Tinik, Mlle C.Fagnant, Mme A.Tsoutzidis, MM. F.Delvaux, T.Polis, L.Lorquet, J.Arnauts, Mlle S.Lopez Angusto, MM. W.Formatin, M.Bouhy, J-J. Michels, Mme E.Lousberg, M. J.Maréchal, Conseillers communaux ;
Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

Excusés : Mlle C.Bouchat, M. E.Van Renterghem, Conseillers communaux.

Absente : Mlle J.Lecrenier, Conseillère communale.

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil, à l'unanimité, DECIDE d'ajouter à l'ordre du jour de la présente séance le point suivant :

Séance publique

11.1^{ème} Objet : Marché de Travaux : Ecole Luc Hommel - Réfection de toitures - Conditions et mode de passation

SEANCE PUBLIQUE

1^{ème} OBJET : Correspondance et communications

Madame la Bourgmestre demande la parole à Monsieur le Président afin de faire part de l'opposition de la majorité socialiste au projet de réforme des points A.P.E. qui doit être voté ce mercredi 20 mars par le Parlement wallon. En effet, cette réforme, si elle est votée, concernera non seulement l'Administration communale et le C.P.A.S., mais aussi les diverses asbl, la Régie communale autonome et d'autres entités encore. Il faut savoir que 114 emplois pour la Commune de Dison et 54 emplois pour le C.P.A.S.sont concernés par cette réforme.

2^{ème} OBJET : Conseiller en énergie : Rapport d'avancement 2018

Le Conseil,

Considérant l'article 5 de l'Arrêté ministériel de subvention 2017 visant à octroyer à la Commune de Dison le budget nécessaire aux actions dans le cadre du programme "Commune énerg-éthiques" ;

Considérant le modèle imposé de rapport fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

du rapport d'avancement final des activités de la conseillère en énergie pour 2018 tel qu'annexé au dossier.

3^{ème} OBJET : C.P.A.S. : Commission locale pour l'énergie - Rapport annuel 2018 des fonds sociaux gaz et électricité

Le Conseil,

Vu le décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses modifications subséquentes ;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et ses modifications subséquentes ;

Considérant que les deux décrets précités stipulent que la Commission locale pour l'énergie instituée au sein de chaque C.P.A.S. adresse au Conseil communal, avant le 31 mars de chaque année, un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée ;

Considérant la délibération du 24 janvier 2019 du Conseil de l'Action sociale de Dison - parvenue à la Commune de Dison le 4 février 2019 - prenant acte du rapport précité pour l'exercice 2018 de la Commission locale pour l'énergie du C.P.A.S. de Dison ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE

Du rapport d'activités de l'année 2018 de la Commission locale pour l'énergie du C.P.A.S. de Dison.

4^{ème} OBJET : Culte : Fabrique d'église Saint Fiacre - Compte 2018 - Approbation

Le Conseil,

Vu le compte de l'exercice 2018 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte Fiacre, arrêté en séance du 4 février 2019 et déposé, avec toutes les pièces justificatives, à l'Administration communale de Dison en date du 15 février 2019 ;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, plus précisément avec l'article L3162-1, titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code ;

Considérant que le compte 2018 a été arrêté et approuvé par l'Evêché de Liège en date du 19 février 2019 sans remarques particulières.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

APPROUVE

le compte de l'exercice 2018 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Fiacre se clôturant comme suit :

- Recettes : 35.369,75 €
- Dépenses : 23.776,68 €
- Boni : 11.593,07 €
- Pas d'intervention communale.

La présente décision sera notifiée à l'établissement culturel précité ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

5^{ème} OBJET : Culte : Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Mont-Dison - Compte 2018 - Approbation

Le Conseil,

Vu le compte de l'exercice 2018 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Mont-Dison, arrêté en séance du 22 janvier 2019 et déposé, avec toutes les pièces justificatives, à l'Administration communale de Dison en date du 15 février 2019;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, plus précisément l'article L1362-1 du titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code ;

Considérant que le compte 2018 a été arrêté et approuvé par l'Evêché de Liège en date du 19 février 2019, sous réserve de la remarque suivante :

Au niveau des recettes, introduction du montant de 241,26 € à la rubrique R18 suite à un placement non réalisé en 2017 - Placement à réaliser en 2019;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D, le Directeur financier n'a pas remis d'avis;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

APPROUVE

le compte de l'exercice 2018 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Mont-Dison, se clôturant comme suit :

- Recettes : 13.899,81 €
- Dépenses : 12.486,27 €
- Excédent : 1.413,54 €

Avec une intervention communale de 2.091,87 €.

La présente décision sera notifiée à l'établissement culturel précité ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

6^{ème} OBJET : Culte : Fabrique d'église Saint Laurent - Compte 2018 - Approbation

Le Conseil,

Vu le compte de l'exercice 2018 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Laurent, arrêté en séance du 6 janvier 2019 et déposé, avec toutes les pièces justificatives, à l'Administration communale de Dison en date du 4 février 2019 ;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, plus précisément l'article L 3162-1 du titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code ;

Considérant que le compte 2018 a été arrêté et approuvé par l'Evêché de Liège en date du 5 février 2019 sous réserve de modifications à y apporter, à savoir:

- Ajout des pièces justificatives manquantes pour les rubriques D23 et D25

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

APPROUVE

le compte de l'exercice 2018 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Laurent se clôturant comme suit :

- Recettes : 28.559,97€
- Dépenses : 12.881,70 €
- Excédent : 15.678,27 €

Pas d'intervention communale.

La présente décision sera notifiée à l'établissement cultuel précité ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

7ème OBJET : Culte : Fabrique d'église Saint Roch - Compte 2018 - Approbation

Le Conseil,

Vu le compte de l'exercice 2018 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Roch, arrêté en séance du 4 janvier 2019 et déposé, avec toutes les pièces justificatives, à l'Administration communale de Dison en date du 4 février 2019 ;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, et plus précisément l'article L3162-1 titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code ;

Considérant que le compte 2018 a été arrêté et approuvé par l'Evêché de Liège en date du 5 février 2019 sans remarque ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D, le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

APPROUVE

le compte de l'exercice 2018 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Roch se clôturant comme suit :

- Recettes : 11.387,43 €
- Dépenses : 7.173,98 €
- Excédent : 4.213,45 €
- Intervention communale: 1.000,00 €

La présente décision sera notifiée à l'établissement cultuel précité ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

8ème OBJET : Enseignement : Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage

Le Conseil,

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le Décret du 12 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu l'article 67 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 susvisé tel qu'amendé par le décret "Pilotage" du 12 septembre 2018 précité prévoyant que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces (CECP) dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Vu la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage proposée par le CECP ;

Considérant qu'il convient d'adopter cette convention pour chaque école / groupe scolaire durant toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en oeuvre du contrat d'objectifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

ADOPTE

la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage proposée par le CECP durant toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en oeuvre du contrat d'objectifs dont la teneur suit :

Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part :

Le Pouvoir organisateur de Dison, représenté par Madame Véronique BONNI, en sa qualité de Bourgmestre et Madame Martine RIGAUX en sa qualité de Directrice générale, ci-après dénommé le PO,

et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces, asbl, représenté par Madame Fanny CONSTANT, en sa qualité de Secrétaire générale, ci-après dénommé le CECP,

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte

Champ d'application de la convention

Article 1er

La présente convention est conclue pour les établissements suivants :

- Ecole du Husquet, rue de Husquet, 27 à 4820 DISON (FASE 2230)
- Groupe scolaire Luc Hommel, place Luc Hommel, 15 à 4820 DISON (FASE 2231)
- Ecole Heureuse, rue de Verviers, 310 à 4821 DISON (FASE 2229)
- Groupe scolaire du Centre, rue Sous-le-Château, 18 à 4821 DISON (FASE 2227)
- Groupe scolaire Fonds de Loup, place Simon Gathoye, 2 à 4821 DISON (FASE 2228)

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagements du CECP

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus dont le diagramme constitue l'annexe 1 de la présente convention :

- Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)
 - Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
 - Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;
- Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août-décembre)
 - Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;
 - Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un « miroir de l'école » ;
 - Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
 - Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
 - Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.
- Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre-mars)
 - Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
 - Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.
- Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)
Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).
- Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)
 - Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;
 - Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
 - Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'autoévaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
 - Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

Engagement du PO

Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des

initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoires s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ses formations ;

- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé par le CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procède à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations ;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Mise à disposition de données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il communique son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

Modifications de la convention

Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;

2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention

Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente

convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention

Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

9ème OBJET : Finances : Marché d'emprunts 2019 - Adoption du cahier des charges et choix d'une procédure sui generis

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 25 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements est exclu du champ d'application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics en vertu de l'article 28 §1er 6° de cette loi ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché de services relatif à la conclusion d'emprunts visant à financer les investissements inscrits au budget 2019 d'un montant estimé à 5.023.000 € ;

Considérant que le montant estimé de ce marché est de 861.130 € ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 15 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 15 février 2019 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par une procédure propre (sui generis) en dehors de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, mais en respectant les grands principes de droit ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Art. 1 : Il sera passé un marché ayant pour objet le financement des investissements prévus au budget 2019 estimé à 5.023.000 €.

Art. 2 : Le montant estimé du marché est de 861.130 €.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera passé par une procédure propre en-dehors de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

APPROUVE

Les conditions du marché fixées selon le cahier spécial des charges Fin19 annexé au dossier ;

10^{ème} OBJET : Informatique : Adoption d'une convention entre le Fedict et l'Administration communale de Dison portant sur l'utilisation des services FAS

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le renouvellement de l'application de « Services en ligne » ;

Considérant que la plate-forme téléservices V2 est en mesure de se connecter à CSAM, le service "FAS" (Federal Authentication Service) du FEDICT, afin de s'assurer de l'identité du citoyen via la carte d'identité électronique (CIE) ;

Considérant qu'une convention doit être signée avec Fedict afin de bénéficier de ce service ;

Considérant que ce service est gratuit ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOpte les termes de la convention portant sur les conditions d'utilisation du service FAS (Federal Authentication Service) du Fedict reprise ci-après :

CONVENTION D'UTILISATION FAS

Objectif du document :

Une convention d'utilisation est un contrat spécifique à un service qui stipule les conditions liées à l'utilisation d'un service spécifique de Fedict. Il s'agit d'un document formel signé par les responsables des Parties qui souhaitent utiliser le service (« utilisateurs »). En signant une convention d'utilisation, l'utilisateur se déclare d'accord avec les conditions générales des services de Fedict.

Statut : 5.6

Date : 14/02/2017

1. Conditions spécifiques

1.1. DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE

1.1.1. Objet de la présente convention

Le Federal Authentication Service (FAS) permet aux utilisateurs d'enregistrer et d'authentifier des personnes (utilisateurs finaux) de sorte qu'elles puissent accéder à des applications en ligne sécurisées.

1.1.2. Fonctionnement du service

Le FAS a été conçu pour contrôler les données d'authentification d'un utilisateur final.

Un utilisateur final qui se connecte à une application en ligne sera dirigé par le FAS vers le portail fédéral d'authentification de Fedict. Le FAS offrira à l'utilisateur final un écran pour s'enregistrer et lui demandera les données nécessaires. Après réception des données d'authentification, le FAS reconduit l'utilisateur final vers l'application en ligne, en même temps que le message de réponse. Ce dernier contient les informations d'authentification. L'application réceptrice de l'utilisateur peut, sur la base de ce message de réponse, prendre la décision d'ouvrir une session pour l'utilisateur final.

C'est l'utilisateur lui-même qui décide si un utilisateur final a le droit ou non de bénéficier de l'accès (autorisation) ; le FAS garantit quant à lui à cet utilisateur que la personne est bien celle qu'elle prétend être. Les décisions d'autorisation (droits d'accès à l'application en ligne) continuent donc à incomber à l'utilisateur.

Il existe différentes méthodes d'authentification qui peuvent être utilisées selon la sensibilité des informations :

- Pour des informations peu sensibles
 - Nom d'utilisateur et mot de passe
- Pour des informations sensibles
 - Nom d'utilisateur, mot de passe et token (papier)
 - Nom d'utilisateur, mot de passe et code unique via application mobile
 - Nom d'utilisateur, mot de passe et certificat numérique personnel
 - Nom d'utilisateur, mot de passe et code unique par SMS

- Authentification STORK (avec STORK QAA niveau 3)
- Pour des informations sensibles et très sensibles
 - Carte d'identité électronique avec code PIN + lecteur de cartes (connecté)
 - Carte d'identité électronique avec code PIN + lecteur de cartes sans fil (déconnecté)
 - Authentification STORK (avec STORK QAA niveau 4)

1.2. DEMANDE D'ADHESION AU SERVICE

La demande d'adhésion au service FAS se concrétise par la rédaction d'un document d'« onboarding ». Ce dernier est annexé à la présente convention. Ce document contient des accords conclus avec l'utilisateur concernant les aspects techniques et relatifs à la gestion des services. Toute proposition d'adaptation de ces accords doit être demandée au minimum un trimestre à l'avance. Fedict évaluera chaque proposition, informera l'utilisateur en temps utile des suites concrètes éventuellement données à la proposition, et communiquera un timing. La modification approuvée sera ensuite annexée à la présente convention.

1.3. UTILISATION DU SERVICE

1.3.1. Conditions d'utilisation du service

Le test et la surveillance (monitoring) dans l'environnement de production du FAS ne sont pas autorisés si ce n'est à titre exceptionnel et moyennant l'accord écrit et explicite de Fedict.

Les directives de Fedict peuvent imposer une migration du FAS existant vers une nouvelle version de celui-ci. Dans ce cas, sauf convention contraire avec Fedict, l'utilisateur dispose d'une période de 6 mois à partir de la mise à disposition du nouveau service pour procéder à son implémentation. Au-delà de cette période, Fedict n'est plus tenu de mettre à disposition des anciennes versions ni d'assurer leur maintenance.

1.3.2. Rôles et responsabilités liés au service

Il incombe à l'utilisateur de veiller à ce que son application :

- interprète correctement la réponse du FAS ;
- soit suffisamment sécurisée ;
- valide les certificats de manière correcte ;
- implémente le « Single Log Out » (SLO) correctement, si elle utilise un « Single Sign On » (SSO) ;
- donne accès aux services de l'utilisateur ou à une partie de ceux-ci, en fonction des règles d'accès définies par l'utilisateur lui-même.

L'utilisateur est personnellement responsable du contenu des services auxquels il donne accès ainsi que de la définition des règles d'accès aux services et du niveau des moyens d'authentification nécessaire pour accéder à ces services. L'utilisateur est averti que les niveaux de sécurisation diffèrent selon les moyens d'authentification. Ainsi, la combinaison nom d'utilisateur/mot de passe n'est pas un moyen d'authentification fortement sécurisé et elle ne doit dès lors être utilisée que lorsque le niveau de sécurisation requis n'est pas élevé. La carte d'identité électronique est quant à elle un moyen d'authentification fortement sécurisé.

L'utilisateur déclare être conscient du fait que la sécurisation des ordinateurs sur lesquels l'application est implémentée ainsi que la sécurisation des mots de passe sont des éléments importants de la sécurité fonctionnelle du système. Le manque de sécurisation de l'environnement de l'utilisateur ou de l'utilisateur final peut donc avoir une influence sur le fonctionnement du système. Fedict ne peut cependant assumer aucune responsabilité pour ce qui est de la sécurisation de l'environnement de l'utilisateur ou de l'utilisateur final dans la mesure où il n'a pas le moindre contrôle sur celui-ci. Si l'utilisateur fait appel à un sous-traitant, il est entièrement responsable du respect par le sous-traitant des obligations de l'utilisateur dans le cadre de la présente convention.

Fedict vise à mettre le service à disposition selon les niveaux de service définis au point 2 sans pouvoir donner de garanties en la matière. Fedict dépend partiellement des niveaux de service offerts par les sources authentiques appelées par le FAS.

Fedict est responsable de l'acheminement du message de demande vers la source authentique appropriée et du renvoi à l'utilisateur de la réponse basée sur les données de la source authentique.

Les gestionnaires des sources authentiques sont responsables des informations contenues dans ces sources conformément à la législation applicable. Ils s'engagent à organiser les processus de manière transparente pour faire en sorte que les données soient aussi complètes, exactes, précises et actualisées que possible.

Lorsque les utilisateurs doutent de la justesse des données contenues dans la source authentique, ils sont tenus d'en informer Fedict ou les responsables de la source authentique. La source authentique est ensuite tenue d'analyser sérieusement l'information et, le cas échéant, d'apporter les corrections nécessaires.

Toutes les parties s'engagent à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données contre toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle, ainsi que toute modification, tout accès et tout autre traitement non autorisé.

1.3.3. Coûts liés à l'utilisation du service

L'utilisation de ce service est gratuite.

Le paiement éventuel dû aux responsables des sources authentiques pour les services de la source d'information est à charge de l'utilisateur qui recourt aux services de cette source authentique.

1.3.4. Autorisation du comité sectoriel

L'utilisateur confirme disposer d'un A.R. ou d'une autorisation du comité sectoriel du Registre national qui donne accès aux données du Registre national ou qui permet l'utilisation du numéro de Registre national pour la finalité « gestion des utilisateurs ». Le traitement des données relève de la responsabilité exclusive de l'utilisateur qui ne peut les traiter que selon les modalités prévues dans l'A.R. ou dans l'autorisation du comité sectoriel et selon les dispositions de la loi relative à la protection de la vie privée.

L'utilisateur confirme disposer d'un A.R. ou d'une autorisation du comité sectoriel compétent qui donne accès aux autres données d'authentification demandées pour la finalité « gestion des utilisateurs ». Le traitement des données relève de la responsabilité exclusive de l'utilisateur qui ne peut les traiter que selon les modalités prévues dans l'A.R. ou dans l'autorisation du comité sectoriel et selon les dispositions de la loi relative à la protection de la vie privée.

Les données à caractère personnel des utilisateurs finaux que le FAS confirme à l'utilisateur dans le message de réponse sont uniquement destinées à la gestion des utilisateurs. Tout traitement de ces données autre que l'identification, l'authentification et l'autorisation de l'utilisateur final est proscrit. L'utilisateur ne peut dès lors utiliser ces données que pour vérifier le statut de la procédure d'authentification achevée et pour déterminer à quelles données l'utilisateur final peut accéder.

L'utilisateur ne peut conserver les données à caractère personnel contenues dans le message de réponse plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour la finalité « gestion des utilisateurs ».

L'utilisateur prend les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour veiller à ce que le FAS soit utilisé et implémenté conformément à la présente convention d'utilisation, aux directives de Fedict et à la législation applicable, en particulier celle relative à la protection de la vie privée. Cela signifie notamment que l'utilisateur prend toutes les mesures possibles pour garantir la sécurité et la confidentialité des données et pour prévenir les abus et les pertes de données.

1.4. SECURITE

1.4.1. Sécurisation par l'utilisateur

Fedict régit la sécurité de la connexion entre le FAS et l'application de l'utilisateur. Il incombe à l'utilisateur d'assurer une sécurisation adéquate de sa propre application.

L'utilisateur est conscient qu'il manipule des données à caractère personnel, ce qui l'oblige à les sécuriser et à respecter la législation applicable en la matière.

1.4.2. Piste d'audit

L'utilisateur reconnaît que la mise en place d'un audit trail est nécessaire dans le cadre du FAS. Cette piste de vérification fait en sorte que les transactions qui sont exécutées via le FAS peuvent être reconstruites afin de respecter l'obligation légale qui impose de sécuriser suffisamment les données à caractère personnel traitées via le FAS (article 16, §4, de la loi du 8 décembre 1992).

L'utilisateur reconnaît que le principe des « cercles de confiance » (circles of trust) sera appliqué. De ce fait, chaque partenaire de la chaîne est tenu à titre individuel de prendre les mesures nécessaires pour conserver des données sélectionnées dans sa piste d'audit, de manière à ce qu'il soit possible, par la combinaison des données tenues à jour par les différents partenaires de la chaîne, de parvenir à une reconstruction complète de l'ensemble du flux de données d'une transaction spécifique.

L'utilisateur reconnaît que pour ladite reconstruction, d'autres partenaires de la chaîne dépendent des données qu'il tient lui-même à jour.

Dans le cadre d'un audit trail, l'utilisateur doit, pour un SAML fourni par Fedict, pouvoir livrer le messageID, le timestamp et l'utilisateur final y afférent, initiateur de la demande.

Ces données doivent rester disponibles pendant une période de 10 ans.

Sur demande, ces données doivent pouvoir être fournies dans les trois jours ouvrables.

L'utilisateur choisit lui-même les procédures et l'infrastructure qui lui permettront de répondre à ces exigences de manière sécurisée et dans le respect de la vie privée.

2. Niveaux de service

Les prestataires de services fourniront des efforts raisonnables pour respecter les objectifs de service ci-dessous.

2.1. CHAMP D'APPLICATION DE CES NIVEAUX DE SERVICE

Les systèmes et fonctionnalités gérés et utilisés par Fedict pour l'utilisateur :

- Le traitement des demandes d'authentification émanant de l'utilisateur comme convenu dans le document d'«

onboarding » établi avec l'utilisateur.

- L'échange de données d'identification de la personne qui procède à l'authentification (si l'utilisateur dispose de l'autorisation appropriée) :
 - o FEDID
 - o Numéro de Registre national
 - o Prénom Nom de famille

2.1.1. Exclusion du champ d'application

- Toutes les informations opérationnelles soutenant les services découlant de la présente convention ne font pas partie de cette dernière.
- Les systèmes et fonctionnalités non gérés et utilisés par Fedict, que l'utilisateur utilise/possède pour offrir ses services à son utilisateur final.
- La configuration et le support de l'application de l'utilisateur qui fait l'objet de l'intégration au FAS (Relying Party).
- La configuration et le support de l'appareil de l'utilisateur final, en ce compris mais sans s'y limiter : le middleware eID, le navigateur, le système d'exploitation...
- La disponibilité des sources authentiques.

2.2. DISPONIBILITE

Le service FAS est disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

2.2.1. Indisponibilité planifiée

En cas d'indisponibilité planifiée, les clients sont prévenus par e-mail 1 semaine à l'avance. Cet e-mail contient la date, l'heure de début et la durée de l'interruption.

2.2.2. Indisponibilité non planifiée

En cas d'indisponibilité non planifiée, les clients sont informés par e-mail de l'interruption. Dès que le service est à nouveau disponible, un e-mail est également envoyé pour annoncer la restauration de la disponibilité.

2.3. CLASSIFICATION DES INCIDENTS

Classification	Description de l'incident	Canal de notification
Priorité 1	Le service FAS est entièrement indisponible. <i>(Toutes les applications rencontrent des problèmes. 100 % d'indisponibilité.)</i>	Téléphone, e-mail
Priorité 2	Le service FAS est partiellement indisponible. <i>(Certaines applications rencontrent des problèmes. Les utilisateurs de ces applications ne peuvent plus travailler.)</i>	Téléphone, e-mail
Priorité 3	Le service FAS est légèrement affecté. <i>(Certaines applications rencontrent des problèmes. Les utilisateurs peuvent encore travailler.)</i>	Téléphone, e-mail
Priorité 4	Demande informative	Téléphone, e-mail, formulaire web

2.4. SUPPORT

L'ensemble des incidents et demandes sont d'abord notifiés au Service Desk de Fedict. Ce dernier les transfère ensuite à la personne ou au service compétent au sein de Fedict.

2.4.1. Support

Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'offrir un support suffisant (de première ligne) aux utilisateurs finaux en termes d'équipements et de solidité pour les services qu'il propose personnellement. En aucun cas, sauf disposition contraire, le Service Desk de Fedict ne fournira directement des services aux utilisateurs finaux de l'utilisateur. Pour les utilisateurs (support de seconde ligne), le Service Desk de Fedict est joignable :

- Par téléphone entre 8h30 et 17h00 les jours ouvrables de l'Administration fédérale au 02 474 50 62 pour les appels « business »
- Par e-mail, disponible en permanence : servicedesk@fedict.belgium.be
- Par formulaire web, disponible en permanence : www.fedict.belgium.be

2.4.2. Support complémentaire

Pour plus d'informations ou pour utiliser le service, vous pouvez contacter le Service Desk de Fedict à l'adresse servicedesk@fedict.belgium.be en mentionnant la référence « S001 – FAS ».

2.5. INFORMATIONS, RAPPORTS ET ÉVALUATION

2.5.1. Informations

Fedict avertira les utilisateurs dans les cas suivants :

- Interruption planifiée : une modification nécessaire entraîne une interruption de service planifiée. Dans ce cas, Fedict communiquera par e-mail au client la date et la période d'interruption.
- Incidents : un incident mène à une interruption de service. Le client sera informé de l'évolution de l'incident et de la restauration du service.
- Modifications aux certificats : le client sera averti à l'avance de l'échéance de son certificat et recevra les informations nécessaires pour le renouveler.
- Nouvelles : nouvelles relatives aux services.
- Modifications contractuelles : en cas d'adaptations aux conventions d'utilisation.

Afin de pouvoir fournir ces informations, l'utilisateur doit toujours transmettre à Fedict par le biais du formulaire web les coordonnées les plus récentes.

2.5.2. Monitoring

Il n'est pas permis à l'utilisateur de surveiller le FAS d'une manière susceptible d'influencer la performance du FAS. Sur demande, Fedict peut cependant fournir des fichiers de journalisation (log files) à l'utilisateur.

2.5.3. Rapports

Rapports disponibles sur demande.

3. **Parties et signature**

Le service est offert à l'utilisateur par le Service public fédéral Technologie de l'Information et de la Communication (Fedict).

L'utilisation du service est soumise aux Conditions générales, à la présente convention d'utilisation ainsi qu'aux directives techniques et autres de Fedict concernant le service.

En signant la présente convention d'utilisation, l'utilisateur se déclare d'accord avec les conditions générales des services de Fedict.

Signé le date

Nom de l'utilisateur

Représentant de l'utilisateur

Signature

Organisation

Numéro BCE

Fonction du représentant

Signature

Annexe 1 : Conditions générales relatives aux services de Fedict

Annexe 2 : Autorisations

Annexe 1 : Conditions générales relatives aux services de Fedict

Les Conditions générales sont publiées sur le site web de Fedict :

http://www.fedict.belgium.be/fr/conditions_generales_d_utilisation_et_declaration_de_confidentialite/gebruiksvoorwaarden

Annexe 2 : Autorisations

Le soussigné confirme :

- disposer de l'autorisation/des autorisations nécessaire(s) conformément à l'article 1.3.4 de la présente convention d'utilisation ;
- mentionner ci-dessous la/les référence(s) de l'autorisation/des autorisations 1 ;
- joindre une copie de l'autorisation si elle n'est pas déterminée dans une loi ou un A.R.

Arrêté royal du 30/08/1985 autorisant les administrations communales à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques ;

Dossier numéro 1985-08-30/40 ;

Entrée en vigueur 27-09-1985.

Nom et prénom

Organisation

Date

Signature

11^{ème} OBJET : Marché de fournitures : Acquisition d'un camion porte-conteneurs avec grue - Fixation des conditions, du mode de passation du marché - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de € 221.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le camion VOLVO FM 4x2R 80 (avec benne basculante et grue HIAB 052/2) acheté en 2000, a plus de 185.000 km au compteur ;

Considérant que la vétusté du véhicule entraîne des coûts de plus en plus importants en entretiens et dépannages divers ;

Considérant qu'il est nécessaire que le Service technique dispose un camion porte-conteneur avec grue en bon état de marche pour réaliser tous les travaux à effectuer sur la commune ;

Considérant qu'une formation pour les ouvriers communaux à l'utilisation du camion porte-conteneur avec grue sera dispensée ultérieurement par un organisme agréé ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-179 relatif au marché "Marché de fournitures - Acquisition d'un camion porte-conteneurs avec grue" établi par le Service administratif des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 200.000,00 hors TVA ou € 242.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2019, article budgétaire n° 421/743-53/2019 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 15 février 2019 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier daté du 27 février 2019 ;

Considérant que les remarques émises dans cet avis ont été rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-179 et le montant estimé du marché "Marché de fournitures - Acquisition d'un camion porte-conteneurs avec grue", établis par le Service administratif des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 200.000,00 hors TVA ou € 242.000,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2019, article budgétaire n° 421/743-53/2019.

11.1^{ème} OBJET : Point admis d'urgence : Marché de Travaux : Ecole Luc Hommel - Réfection de toitures - Conditions et mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de € 750.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-205 relatif au marché "Ecole Luc Hommel - Réfection des toitures" établi par Monsieur l'Auteur de projet Christophe BOHN ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Généralités, Charpente, Couverture et Zinguerie, Menuiseries intérieures), estimé à € 193.875,93 hors TVA ou € 205.508,49, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (Peintures), estimé à € 7.142,40 hors TVA ou € 7.570,94, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 201.018,33 hors TVA ou € 213.079,43, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2019, article 722/724-60 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 28 février 2019 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier daté du 18 mars 2019 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui stipule que le pouvoir adjudicateur doit envisager la division en lots pour les marchés en secteurs classiques dont l'estimation est supérieure à 144.000 € HTVA ;

Considérant que les lots 1 et 2 peuvent, de part leurs caractéristiques techniques, être confiés à deux

entreprises différentes ;

Considérant que les remarques de formes relatives à l'avis de marché et de précision dans le cahier spécial des charges ont été rencontrées ; Qu'il est donc obligatoire de diviser ce marché en 2 lots ;

Considérant dès lors que les remarques émises dans l'avis précité du Directeur financier sont rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DE C I D E

- D'approuver le cahier des charges N° 2019-205 et le montant estimé du marché "Ecole Luc Hommel - Réfection des toitures", établis par Monsieur l'Auteur de projet Christophe BOHN. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 201.018,33 hors TVA ou € 213.079,43, 6% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2019, article 722/724-60.

Vu l'avis défavorable du Directeur financier daté du 18 mars 2019 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DE C I D E

- D'approuver le cahier des charges N° 2019-205 et le montant estimé du marché "Ecole Luc Hommel - Réfection des toitures", établis par Monsieur l'Auteur de projet Christophe BOHN. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 201.018,33 hors TVA ou € 213.079,43, 6% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2019, article 722/724-60.

12^{ème} OBJET : Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Création d'une zone de stationnement à durée limitée - Rue Albert de t'Serclaes

Le Conseil,

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la demande du 7 septembre 2018 de la pharmacie "V Pharma", rue Albert de t'Serclaes, 31 à 4821
Dison;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

D E C I D E

Article 1.-

L'article 12.- Stationnement à durée limitée (panneaux VIIb sur signaux E9 ou E5/E7) du règlement communal complémentaire relatif à la police de la circulation routière est complété comme suit :

- rue Albert de t'Serclaes, côté impair, sur une distance de 10 mètres, devant l'immeuble n° 31 (durée limitée de 15 minutes, du lundi au vendredi, de 9h à 18h et le samedi de 9h à 12h30.).

Article 2.-

La présente résolution sera publiée conformément à la loi et soumise pour approbation au Service public de Wallonie DGO2 - Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, Département de la Stratégie de la Mobilité à Namur.

Elle entrera en vigueur dès son approbation et après qu'elle aura été portée à la connaissance des usagers par le placement de la signalisation adéquate.

13^{ème} OBJET : Plan de Cohésion Sociale : Rapport d'activités 2018 - Prévention radicalisme violent

Le Conseil,

Vu la dépêche du 7 décembre 2017 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives concernant le lancement du 2^{ème} appel à projets "Amélioration du vivre ensemble et prévention du radicalisme";

Vu sa décision du 22 mars 2018 approuvant le projet "Vivre ensemble en dehors de toutes formes d'extrémisme" pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

le rapport d'activités du projet "Prévention de la radicalisation violente" dans le cadre de l'appel à projets "Amélioration du vivre ensemble et prévention du radicalisme 2018" pour 2018.

14^{ème} OBJET : Plan de Cohésion Sociale : Rapport financier P.C.S. 2018

Le Conseil,

Vu le Décret wallon du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret susvisé;

Vu sa décision du 20 janvier 2014 approuvant le Plan de Cohésion Sociale pour les années 2014-2019;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention à 170 communes pour la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2018;

Vu l'annexe à l'Arrêté du Gouvernement wallon susmentionné reprenant la répartition de la subvention par commune dont 165.973,50€ pour la Commune de Dison;

Vu sa décision du 14 décembre 2015 de modifier les actions 9 et 11 du plan de cohésion sociale 2014-2019 et prévoir un transfert financier de 200€ pour la mise en oeuvre de l'action 11 "Santé vous bien";

Vu sa décision du 22 mai 2018 d'adopter une convention de partenariat avec l'asbl Havre Sac Régie des quartiers pour la mise en oeuvre de l'action 11 "Santé vous bien" dans le cadre du Plan de cohésion sociale;

Vu l'article 29§2 du Décret susmentionné qui stipule que la Commission d'Accompagnement dresse un rapport financier pour l'année écoulée et établit annuellement un document budgétaire prévoyant pour l'année ultérieure l'ensemble des dépenses afférentes au plan;

Considérant que les membres de la Commission d'Accompagnement ont approuvé le rapport financier par courriel pour l'année 2018;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 12 février 2019 ;

Considérant que cet avis n'a pas été remis dans le délai requis et que, par conséquent, il peut être passé outre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

le rapport financier des activités réalisées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2018.

15^{ème} OBJET : Plan de Cohésion Sociale : Rapport financier "Article 18" 2018

Le Conseil,

Vu le Décret wallon du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret susvisé;

Vu sa décision du 20 janvier 2014 approuvant le Plan de Cohésion Sociale pour les années 2014-2019;

Vu la décision du 28 mars 2018 de Madame Alda GREOLI, Vice-Présidente, Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, d'octroyer à l'Administration communale de Dison une subvention dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2018 du Service public de Wallonie octroyant une subvention de 14418.33€ pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par des associations partenaires pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018;

Vu ses décisions du 6 avril 2018 de conclure des conventions de partenariat avec le Centre culturel de Dison et la maison médicale "La Bulle d'Air" pour l'année 2018;

Vu l'article 5 des conventions de partenariat conclue avec le Centre Culturel et la maison médicale "La Bulle d'Air" pour la mise en oeuvre des actions réalisées dans le cadre de la subvention article 18;

Vu l'article 29§2 du Décret susmentionné qui stipule que la Commission d'accompagnement dresse un rapport financier pour l'année écoulée et établit annuellement un document budgétaire prévoyant pour l'année ultérieure l'ensemble des dépenses afférentes au plan;

Considérant que les membres de la commission d'accompagnement ont approuvé le rapport financier pour l'année 2018 par courriel;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

le rapport financier des activités réalisées dans le cadre de la subvention article 18 du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2018.

16^{ème} OBJET : Plan de Cohésion Sociale : Rapport financier "Prévention radicalisme" 2018

Le Conseil,

Vu la dépêche du 7 décembre 2017 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives concernant le lancement du 2ème appel à projets "Amélioration du vivre ensemble et prévention du radicalisme";

Vu sa décision du 22 mars 2018 approuvant le projet "Vivre ensemble en dehors de toutes formes d'extrémisme" pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2018 octroyant à la Commune de Dison une subvention "Amélioration du Vivre ensemble et prévention du radicalisme" de 130.000€;

Vu l'article 3 de l'Arrêté susmentionné déterminant les modalités de liquidation, la période d'éligibilité des dépenses et de la justification de la subvention octroyée;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 12 février 2019 ;

Considérant que cet avis n'a pas été remis dans le délai requis et que, par conséquent, il peut être passé outre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

le rapport financier du projet "Amélioration du vivre ensemble et prévention du radicalisme 2018" dans le cadre des Plans de Cohésion Sociale pour 2018.

17^{ème} OBJET : Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 février 2019 - Approbation

Le Conseil communal, à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 18 février 2019.

18^{ème} OBJET : Questions d'actualité

1) M. M. BOUHY s'étonne de l'information publiée sur le réseau social Facebook par un Conseiller communal indiquant que le montant réclamé aux élèves dans plusieurs implantations de l'enseignement communal disonais pour le

potage fourni par un traiteur était de 3,40 €. Il souhaiterait savoir si cette information est exacte. Madame S. WILLOT, Echevine, l'informe que cette information est erronée et que le potage est fourni par le C.P.A.S. de Dison et le prix fixé par le Conseil communal est de 0,60 €.

2) M. J. MARECHAL revient sur la décision prise par le Collège communal concernant la demande de M. ANTOINE pour l'implantation d'un élevage intensif de poules à Andrimont. Il demande aux autorités communales d'apporter son soutien aux agriculteurs de notre Commune, par exemple, dans le présent dossier, en proposant à M. ANTOINE de réduire le nombre de poules au m². M. B. DANTINE, Echevin, l'informe de manière complète de la décision prise par le Collège communal.

M. J.J. MICHELS souhaiterait une augmentation de la filière bio dans ce genre d'élevage, ce qui permettrait de réduire fortement le coût de production et de vente de ces produits.

3) M. J. ARNAUTS revient sur le dossier présenté ce jour au Conseil de réfection de la toiture Luc Homme et demande si le placement de panneaux photovoltaïques sur cette toiture a été étudiée. M. S. MULLENDER l'informe par l'affirmative et communiquera le rapport à ce sujet à M. ARNAUTS.

La séance publique est clôturée et l'assemblée se constitue à huis clos.